CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-061

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est accusé d'une infraction pénale relative à la sécurité routière. À sa demande, le Service des affaires juridiques de la Ville où siège le juge prend les mesures nécessaires afin qu'une interprète soit présente lors de l'audience.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge « n'a pas respecté la loi » et « n'a pas agi de manière exemplaire » en ne menant pas certaines vérifications quant aux qualifications de l'interprète. Le plaignant considère également que le juge a fait preuve d'une « impatience injuste » en l'empêchant de questionner l'interprète sur ses qualifications.

[3] Le Conseil note que le plaignant a déjà adressé des reproches similaires au même juge dans le cadre d'une autre audience; cette plainte avait été rejetée, car non fondée.

[4] Cela dit, le procès-verbal ainsi que l'enregistrement de l'audience, d'une durée de six minutes, révèlent que le plaignant a demandé un report de l'audience afin que des témoins qu'il souhaite faire entendre soient présents. Cette remise a été accordée par le juge qui mentionne que, en tout état de cause, l'heure tardive aurait probablement fait en sorte que l'audience aurait dû être reportée. Le plaignant a manifesté son accord avec la date proposée par le juge pour tenir le procès et l'a remercié. Ce n'est qu'à la fin de la courte audience que le plaignant exprime le souhait de questionner l'interprète; le juge lui indique alors qu'il aura la possibilité de le faire à la date convenue du procès, ce à quoi le plaignant acquiesce.

[5] De plus, en tout temps, le juge demeure calme et courtois; l'écoute ne révèle d'aucune façon qu'il a été impatient, comme le prétend le plaignant. Le juge demande même à l'avocate du poursuivant de s'exprimer lentement afin que l'interprète puisse traduire ses propos.

[6] La mission du Conseil consiste à déterminer si un juge a manqué à l'un de ses devoirs déontologiques. Dans le présent cas, aucune telle inconduite n'existe.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.